



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°19 du 19 février 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°19 du 19 février 2016

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/600/2015/49 du 20 octobre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Soins de Suite "Saint-Claude" Trélazé
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/601/2015/44 du 21 octobre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/607/2015/44 du 22 octobre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations du CHS de Blain
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/689/2015/44 du 05 novembre 2015 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/607/2015/44 du 22 octobre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations du CHS de Blain
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/725/2015/53 du 25 novembre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital du Sud Ouest Mayennais à Craon
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/602/2015/44 du 30 novembre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Intercommunal de la Pesqu'île
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/732/2015/85 du 30 novembre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital de l'Île d'Yeu
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/733/2015/44 du 30 novembre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hélios Marin de Pen Bron à La Turballe
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/730/2015/85 du 01 décembre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/739/2015/44 du 01 décembre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Local de Clisson
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/738/2015/44 du 15 décembre 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Loire et Sillon de Savenay
- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/01 du 03 février 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Neyrolles, déléguée territoriale de la Loire-Atlantique
- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/02 du 03 février 2016 portant délégation de signature à Mme Laurence Browaeys, déléguée territoriale du Maine et Loire
- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/03 du 03 février 2016 portant délégation de signature à M. Stéphan Domingo, délégué territorial de la Mayenne
- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/04 du 03 février 2016 portant délégation de signature à M. Yves Lacaze, délégué territorial de la Sarthe
- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/05 du 03 février 2016 portant délégation de signature à M. Etienne Le Maigat, délégué territorial de la Vendée
- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/06 du 03 février 2016 portant délégation de signature à M. Christophe Duvaux, Directeur général adjoint en charge de Direction d'appui à la Démocratie Sanitaire et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S.)
- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/07 du 03 février 2016 portant délégation de signature à M. Christophe Duvaux, directeur de la prévention et de la protection de la santé
- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/08 du 03 février 2016 portant délégation de signature à M. Benoit James, Directeur par intérim des ressources humaines et des moyens

- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/09 du 03 février 2016 portant délégation de signature à M. François Grimonprez, Directeur de l'efficience de l'offre

- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2016/10 du 03 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins

Décision ARS-PDL/DAS/ASR/123/2016/44 du 15 février 2016 portant autorisation de lieux de recherches biomédicales à l'UFR STAPS de Nantes

DIRECCTE

- Arrêté N°2016/DIRECCTE/SG/UT49/27 du 10 février 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

- Arrêté N°2016/DIRECCTE/SG/UT53/28 du 10 février 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

- Arrêté N°2016/DIRECCTE/SG/UT72/29 du 10 février 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

- Arrêté N°2016/DIRECCTE/SG/UT85/30 du 10 février 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

DRDJSCS

- Arrêté n°SGAR/DRDJSCS/2016-17 du 18 février 2016 relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités techniques institués auprès des anciens services déconcentrés, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, fusionnés dans la nouvelle direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur éventuelle réunion conjointe

- Arrêté n°SGAR/DRDJSCS/2016-18 du 18 février 2016 relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués auprès des anciens services déconcentrés, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, fusionnés dans la nouvelle direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur éventuelle réunion conjointe

DREAL

- Arrêté n°SGAR/DREAL/SIAL/2016/007 et ses annexes en date du 19 février 2016 des biens de l'Etat et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/600/2015/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » - TRELAZE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations du Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » Trélazé ;

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1.

Les tarifs de prestations applicables à compter du 31 octobre 2015, au Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » Trélazé sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et rééducation	30	181.41 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 Octobre 2015

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et
par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 601 /2015/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations de **L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic**

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1. Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Novembre 2015, à L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	236,95 €
- Médecine	11	353,72 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2015, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée de L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 89,79 €
GIR 3 et 4 : 69,85 €
GIR 5 et 6 : 29,63€
Résidents de moins de 60 ans : 84,81 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 Octobre 2015

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/607/2015/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
CHS de BLAIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 Mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations du CHS de Blain ;

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1. Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Novembre 2015, au CHS de Blain sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adulte	13	493.13 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	14	917.13 €
- Accueil familiale thérapeutique	33	119.08 €
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie de jour	54	246.56 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	55	458.56 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	246.56 €
- Accueil familiale thérapeutique	62	59.54 €

Article 2. Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2015, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 68.13 euros
GIR 3 et 4 : 53.14 euros
GIR 5 et 6 : 22.67 euros
Résidents de moins de 60 ans : 66.13 euros

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 octobre 2015

P/ Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
et par délégation,
Le Responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/607/2015/44

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/607/2015/44 du 22 octobre 2015
Fixant les tarifs journaliers de prestations du
CHS de BLAIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 Mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations du CHS de Blain ;

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1. Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Novembre 2015, au CHS de Blain sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adulte	13	493.13 €
- Accueil familial thérapeutique	33	119.08 €
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie de jour	54	246.56 €
- Psychiatrie infanto-juvénile	55	458.56 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	246.56 €
- Accueil familial thérapeutique	62	59.54 €

Article 2. Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2015, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 68.13 euros
GIR 3 et 4 : 53.14 euros
GIR 5 et 6 : 22.67 euros
Résidents de moins de 60 ans : 66.13 euros

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 Novembre 2015

P/ Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
et par délégation,
Le Responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/725/2015/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital du Sud Ouest Mayennais à CRAON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations de **L'Hôpital du Sud Ouest Mayennais à CRAON** ;

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1. Les tarifs de prestations applicables à compter du 30 novembre 2015, à l'Hôpital du Sud Ouest Mayennais à Craon sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et rééducation	31	238,00 €
- Médecine	11	351.69 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2015, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 107.20 €

GIR 3 et 4 : 79.76 €

GIR 5 et 6 : 33.84 €

Résidents de moins de 60 ans : 104.04 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 602 /2015/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations de **L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île**

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1. Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Décembre 2015**, à L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	299,63 €
- Soins de suite	30	215,18 €
- UHA	17	260,18 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2015, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée de L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 85,30 €
GIR 3 et 4 : 69,97 €
GIR 5 et 6 : 29,68 €
Résidents de moins de 60 ans : 80,46 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 NOV. 2015**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/732 /2015/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital de l'Île d'Yeu

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations de **L'Hôpital de l'Île d'Yeu**

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Décembre 2015**, à L'Hôpital de l'Île d'Yeu sont fixés ainsi qu'il suit :

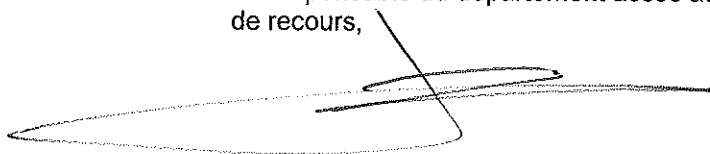
Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	571,58 €
- Soins de suite	30	386,55 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 NOV. 2015**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 733 /2015/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hélio Marin de Pen Bron à la Turballe

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations du **Centre Hélio Marin de Pen Bron à la Turballe**

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1. Les tarifs de prestations applicables à compter du 01/12/15, au Centre Hélios Marin de Pen Bron à la Turballe sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	31	352,32 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	160,55 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

30 NOV. 2015

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 730/2015/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, au Centre hospitalier Loire Vendée Océan, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	492.38 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	836.74 €
- Psychiatrie	13	414.88 €
- Spécialités coûteuses	20	1 790.18 €
- Soins de suite et de réadaptation	30	195.08 €
- Rééducation réadaptation fonctionnelle	34	253.59 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	357.19 €
- Psychiatrie	54	180.37 €
- Rééducation réadaptation fonctionnelle	56	173.82 €
- Chirurgie ambulatoire	90	496.64 €
S.M.U.R.		
- La demi-heure terrestre		527.25 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2015, aux personnes âgées hébergées en **soins de longue durée** sur le site de **Challans** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 86.63 euros

GIR 3 et 4 : 74.28 euros

GIR 5 et 6 : 31.50 euros

Résidents de moins de 60 ans : 84.08 euros

Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2015, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** sur le site de **Machecoul** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 73.12 euros

GIR 3 et 4 : 58.76 euros

GIR 5 et 6 : 24.90 euros

Résidents de moins de 60 ans : 71.20 euros

Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2015, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** sur le site de **Saint-Gilles Croix de Vie** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 104.13 euros

GIR 3 et 4 : 66.08 euros

GIR 5 et 6 : 17.79 euros

Résidents de moins de 60 ans : 104.13 euros

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01/12/2015

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et
par délégation,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 739 /2015/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Local de Clisson

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations de **L'Hôpital Local de Clisson**

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1. Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Décembre 2015**, à **L'Hôpital Local de Clisson** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	243,00€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **1^{er} décembre 2015**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/ 738 /2015/44

ARRETE

**Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Loire et Sillon de Savenay**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations de **L'Hôpital Loire et Sillon de Savenay** ;

VU la circulaire n°DGOS/R1/2015/99 du 22 Avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1. Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 Décembre 2015**, à L'Hôpital Loire et Sillon de Savenay sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	230,46 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 décembre 2015**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2016/01-

**portant délégation de signature
à Mme. Marie-Hélène NEYROLLES
déléguée territoriale de la Loire-Atlantique**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;



VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique à compter du 1er avril 2010 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;

- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;

- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;

- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.

- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;

- la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées. Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche,
Conformément aux dispositions générales des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R 571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R 1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département.

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;

- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS ;

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Loire-Atlantique et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP);
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Marie-Hélène NEYROLLES, la signature est subdéléguée à Monsieur Alain COMPAIN, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Régis LECOQ, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Claudie LAURENT-ROCHER, et en son absence à Madame Catherine CLOUET;

Subdélégation est donnée à Madame BALLOUARD-RENAUD, chargée de projet, pour les actes relevant du chapitre D du présent arrêté : hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département) ;

Subdélégation est donnée à Madame BALLOUARD-RENAUD, chargée de projet, à Madame Sophie EGLIZAUD, ingénieur d'études sanitaires, à Madame Raphaële HAVIOTTE, ingénieur d'études sanitaires, à Monsieur Rodrigue LETORT, ingénieur d'études sanitaires, et à Madame Corinne LECLUSE, ingénieur d'études sanitaires, pour les actes relevant des domaines suivants :

- chapitre E du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet (E.1 à E.12) ;
- chapitre F du présent arrêté : contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département ;
- chapitre G du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'ARS (G.1 à G.5).

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

fait à Nantes, le 3 février 2016

la directrice Générale
De l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2016-02-

portant délégation de signature
à Mme. Laurence BROWAEYS
déléguee territoriale du Maine-et-Loire

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;

- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;

- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles R 1321- 31 à R 1321 – 36* ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur – article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'observations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté **du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public**, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;

- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement : Avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement) et dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, loi sur l'eau (R 214-10 du code de l'environnement), infrastructures, grands rassemblements, lutte contre les moustiques nuisant(L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) aménagement du territoire/urbanisme et développement durable (SCOT, PLU) (article L 1435-1 du CSP), opérations funéraires et déchets en particulier .

G6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Laurence BROWAEYS, la signature est subdéléguée à Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

- pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme le Docteur Dominique HISTACE et Mr Damien Le Goff ;
- pour les actes portant sur la santé environnementale : Mme. Cécile GAUFFENY, M. Damien LE GOFF et M. Thierry POLATO ;

En cas d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département APT : pour l'ensemble des actes relevant du département « animation des politiques territoriales ».

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- Pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires :

A Mme Annie DENOUE.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

fait à Nantes, le 3 février 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2016/03-

**portant délégation de signature
à M. Stéphan DOMINGO
délégué territorial de la Mayenne**

**La directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'état dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Mayenne et Madame la Directrice d'Agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision de la directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Stéphan DOMINGO délégué territorial de la Mayenne à compter du 4 novembre 2013 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
- aux élus parlementaires et au président du conseil général, lorsqu'elles concernent des domaines relevant de compétences déléguées par le préfet de la Mayenne à la directrice générale de l'ARS, ces courriers étant signés par le préfet. La même règle s'applique concernant les circulaires à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles relèvent de cette même délégation.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;

- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- autorisation de transport de stupéfiants article 75 accord de Schengen (décret 95-304 du 21 mars 1995).

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération

intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;

- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;

- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;

- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;

- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;

- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;

- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;

- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;

- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;

- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;

- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;

- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :

- la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
- Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

▪ Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Mayenne et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

○avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;

○avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

S.

En cas d'empêchement de M. Stephan DOMINGO, la signature est subdéléguée à M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales, ou à Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de

l'environnement, ou à M. Thierry DUMAIS, Chargé de mission, conseiller auprès du délégué territorial.

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

-pour les actes portant sur les hospitalisations sans consentement et la gestion des crises : Mme Marie-José CHABRUN ;

- pour les actes portant sur la santé environnementale, la gestion des crises et les hospitalisations sans consentement : Mme. Bénédicte LE GUENNIC, M. Roger FAVERAIS et M. Gérard TESSIER.

En cas d'empêchement de M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales : pour l'ensemble des actes relevant du département "animation des politiques territoriales" : Mme Anaïs MONSIMIER, Mme Monika KUMAR, M. Francesco LEONE, Mme Estella Da Silva MARQUES et Mme. Véronique BAUDRY ;

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

- pour la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

fait à Nantes, le 3 février 2016

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

- ARRETE N°ARS/PDL/DG/2016/04 -

**portant délégation de signature
à M. Yves LACAZE
délégué territorial de la Sarthe**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;



Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Sarthe et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu l'arrêté ministériel N°04617859 du 23 septembre 2011 portant affectation de Monsieur Yves LACAZE à la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves LACAZE délégué territorial de la Sarthe, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;

- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;

- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;*
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – *article R 1321- 47 du même code ;*
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96 du même code;*
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les *articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – article L 1324-1 A du même code ;*
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B du même code ;*

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des *articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;*
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – *article L 1332-5 du même code ;*
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - *D1332-4 du même code ;*
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- *article D 1332-13 du même code ;*
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - *D 1332-18 du même code ;*

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux *articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;*

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur – article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT ;

G6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Sarthe et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements ;

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'indisponibilité de M. Yves LACAZE, la signature est subdéléguée à Madame Odile DOUCET, responsable du département animation des politiques de territoire ou à Mme Géraldine GRANDGUILLLOT, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, chacune pour leur champ de compétences.

En cas d'empêchement de Mme Odile DOUCET, responsable du département de l'animation des politiques du territoire, pour l'ensemble des actes relevant du département "animation des politiques territoriales" à Mme Sylvie BASTARD, M. Gilles GAUTIER, M. Cyril PLOT, Mme RENAUDIN.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) subdélégation est donnée - à compter du 1er septembre 2013. à Mme Sylviane BOUDET, M. Gilles GAUTIER, Mme Anne-Rose VERNOT et Remi PETITEAU.

Pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires à M. Gilles GAUTIER.

En cas d'empêchement de Géraldine GRANDGUILLOT responsable du département Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, la signature est subdéléguée pour l'ensemble des actes relevant du département SSPE à M. Loïc QUERO, M. Pascal GROSSIER et M. Robert DEROUINEAU.

Subdélégation est donnée en gestion courante :

-pour les bulletins d'analyse du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation et de loisirs à M. Loïc QUERO;

-pour les actes relevant des soins psychiatriques (Actes de soins psychiatriques sous contrainte) à M. Pascal GROSSIER.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 3 février 2016

le directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

- ARRETE N°ARS/PDL/DG/2016/05-

Portant délégation de signature

à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée

**Le directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;



Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le protocole conjoint élaboré par Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

VU la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Etienne LE MAIGAT délégué territorial de la Vendée à compter du 25 mars 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;

- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils pédagogiques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;

- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;

- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
-

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est

situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.

- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux – article R 1321-18 du même code. Cette compétence relève du DGARS en propre pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, et est réalisée par délégation du préfet pour les autres établissements ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribuer de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou

partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur – article L 1334-1 du même code ;

- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche,

Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- Organisation du contrôle sanitaire des eaux. Passation des marchés avec les laboratoires agréés. Article L1321-5 du code de la santé publique ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;

- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Vendée et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;

- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Etienne LE MAIGAT, la signature est subdéléguée à :

- Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, à Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département animation des politiques territoriales (APT), et Madame Nathalie SCHUFFENECKER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble de ses compétences ;

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Sylvie FAVROU, et à Madame Béatrice POTHIER;

Pour ce qui concerne les transmissions liées au domaine des soins psychiatriques, à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent et sur décision du représentant de l'Etat, subdélégation est donnée à Mme Marie-Andrée CANTIN.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

fait à Nantes, le 3 février 2016

la directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

-ARRETE N°ARS-PDL/DG/2016-06-

**Portant délégation de signature
à M. Christophe DUVAUX
Directeur général adjoint en charge de Direction d'appui à la Démocratie
Sanitaire et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S)**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Christophe DUVAUX Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et directeur de la prévention et de la protection de la santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU la délibération du comité d'agence de l'ARS des pays de la Loire en date 1^{er} juillet 2015 concernant la création d'une nouvelle direction rattachée au directeur général adjoint ;

VU la décision de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 septembre 2015 désignant M. Christophe DUVAUX, directeur général adjoint, pour diriger la direction d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S), à compter du 21 septembre 2015 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUVAUX à l'effet de signer :

- tous courriers, conventions, contrats et actes de gestion relevant de la compétence de la direction d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S) de l'Agence Régionale de Santé des pays de la Loire ;
- attestation et certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DADSPS et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de M. Christophe DUVAUX, son adjointe Mme Anne-Lise SERAZIN peut se substituer à lui pour l'ensemble des actes relevant de la D.A.D.S.P.S ;

ARTICLE 3 : est notamment déléguée à Monsieur Christophe DUVAUX la signature des actes suivants :

- 1) Concernant le département appui juridique, documentaire et archivage :

- les mémoires contentieux (TA, TITSS, tribunaux judiciaires), en cas d'empêchement de la directrice générale ;
- les dépôts de plainte auprès du procureur de la république concernant les affaires mettant en cause l'ARS en tant que personne morale, ou en tant qu'employeur au titre de la protection fonctionnelle due aux agents, en cas d'empêchement de la directrice générale ;
- les commandes de produits et prestations documentaires dans le cadre du budget alloué à l'unité ;

- En cas d'empêchement de M. Christophe DUVAUX, subdélégation est donnée à M. Nicolas BLAYO, responsable du département appui juridique, documentation et archivage, pour ce qui concerne les commandes documentaires ne dépassant pas un seuil de 7 000 € HT, et les attestations de service fait pour les dépenses ne dépassant pas 30 000 € HT. En cas d'empêchement de M. Nicolas BLAYO, la signature peut être subdéléguée à Mme Annick MARTIN ou à Mme Joëlle TIXIER.

2) Concernant le département démocratie sanitaire / usagers :

- Les courriers concernant la gestion des réclamations sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogations des structures, réponses) ;
- En cas d'empêchement de la directrice générale, les courriers dits réservés, constituant un engagement politique de l'agence adressés aux autorités et institutions de niveau national (présidence de la république, premier ministre, ministères, autorités indépendantes...), aux parlementaires, aux collectivités territoriales ;
- Les courriers émanant du secrétariat du conseil de surveillance ;
- Les courriers émanant du secrétariat des commissions de politiques publiques ;
- Les courriers et documents relevant de l'animation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et de ses commissions;
- Les courriers concernant la politique de partenariats en matière de promotion et de prévention de la santé (collectivités territoriales, réseaux, associations...) ;

- Les avis médicaux, sur demande du préfet, concernant l'attribution du titre de séjour en qualité d'étranger malade ;
- En cas d'empêchement de M. Christophe DUVAUX, subdélégation est donnée à son adjointe Mme Anne-Lise SERAZIN, responsable du département démocratie sanitaire / usagers pour l'ensemble de ces actes, et à Mme Sylvie PLANCHOT pour les courriers concernant la gestion des réclamations sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogations des structures, réponses) ;

3) Concernant le département communication :

- Communication externe : accord pour la publication de communiqués de presse sur supports papiers, électroniques ou réseaux sociaux ;
- Communication externe : commandes de prestations événementielles, locations de salles, et attestation de service fait ;
- Communication externe : mise en ligne sur le site internet ARS Pays de la Loire ;
- Communication interne : commandes de prestations événementielles, locations de salles, et attestation de service fait ;
- Communication interne : messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'ARS ;
- Communication interne : mise en ligne sur le site intranet ARS Pays de la Loire ;

En cas d'empêchement de M. Christophe DUVAUX, subdélégation est donnée à Mme. Séverine BLANC, responsable du département communication pour l'ensemble de ces actes, et à :

- Mme Céline Aubry pour ce qui concerne :

- ✓ Communication interne : commandes de prestations événementielles, locations de salles ;

✓ Communication interne : mise en ligne sur le site intranet ARS Pays de la Loire ;

- Mme Julie MARCIAU pour ce qui concerne :

✓ Communication externe : commandes de prestations événementielles, locations de salles ;

✓ Communication externe : mise en ligne sur le site internet ARS Pays de la Loire ;

ARTICLE 4 : en matière de frais de déplacements et de fonctionnement, délégation est donnée à M. Christophe DUVAUX, et en cas d'empêchement à son adjointe, pour signer :

- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, et l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.
- les frais de déplacement liés aux différentes instances réglementaires attachées à l'ARS et autres instances consultatives sollicitées par l'institution ;
- les attestations et certifications de service fait afférentes aux commandes visées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

fait à NANTES, le 3 février 2016

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

- ARRETE N°ARS-PDL/DG/2016-07-

**portant délégation de signature
à M. Christophe DUVAUX
directeur de la prévention et de la protection de la santé**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Christophe DUVAUX, directeur de la prévention et de la protection de la santé, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Françoise JUBAULT adjointe au directeur de la prévention et de la protection de la santé, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUVAUX, directeur de la prévention et de la protection de la santé, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de prévention et de la protection de la santé ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.
- attestation du service fait valant ordonnancement pour l'ensemble des dépenses d'intervention, et notamment les crédits du FIR, relevant de la DPPS dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DPPS et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de M. Christophe DUVAUX, Mme. Françoise JUBAULT, adjointe au directeur de la prévention et de la protection de la santé, peut se substituer à lui pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris l'ordonnancement des dépenses du fond d'intervention régional (F.I.R) relevant de la D.P.P.S.

ARTICLE 3 : relèvent notamment de la direction de la prévention et de la protection de la santé les actes suivants :

- Signature et notification des conventions de financement des structures de dépistage ;
- signature et notification des arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- signature et notification des arrêtés et conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- signature et notification des arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire et de santé environnementale ;
- signature et notification des conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- commandes de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;

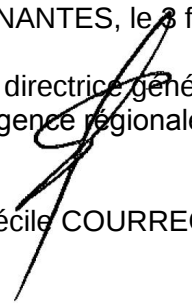
ARTICLE 4 : En cas d'empêchement de M. Christophe DUVAUX et de Mme. Françoise JUBAULT, la signature peut être subdéléguée à :

- M. Daniel RIVIERE, responsable du département prévention et promotion de la santé, concernant :
 - signature et notification des conventions de financement des structures de dépistage ;
 - signature et notification des arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
 - signature et notification des conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- Mme. Maryannick PRAT, responsable du département veille sanitaire, ou en cas d'empêchement son adjointe Mme Chantal GLOAGUEN concernant :
 - signature et notification des conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
 - les commandes de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
 - signature et notification des arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire et de santé environnementale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

fait à NANTES, le 3 février 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé


Cécile COURREGES

-ARRETE N°ARS-PDL/DG/2016/08-

**Portant délégation de signature
à M. Benoit JAMES
Directeur par intérim des ressources humaines et des moyens**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;



VU le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU la décision N° ARS-PDL/DG/2015-46 portant désignation de M. Benoit JAMES en qualité de directeur par intérim des ressources humaines et des moyens ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Benoit JAMES, directeur par intérim des ressources humaines et des moyens à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, engagements financiers, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de ressources humaines et de moyens, à l'exception des actes suivants :

- Recrutement de personnels relevant du statut de la fonction publique, des conventions collectives de la sécurité sociale, de la MSA et du RSI, ou de l'article 4 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

ARTICLE 2 : relèvent de la délégation donnée à M Benoit JAMES:

RESSOURCES HUMAINES

- tous actes et décisions en matière d'organisation et de fonctionnement de son service, de gestion des personnels titulaires et permanents ainsi que des agents auxiliaires et temporaires, qu'ils relèvent du statut de la fonction publique, des conventions collectives UCANSS, MSA ou RSI, ou encore d'un statut contractuel de droit privé ou de droit public ;
- l'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires, y compris dépenses hors-plafond ;
- la gestion des personnels des corps A et B des services extérieurs conformément au décret n°92-737 du 27 juillet 1992 ;
- la gestion des personnels de catégorie C des services extérieurs conformément au décret n°92-738 du 27 juillet 1992 ;

- les attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- l'octroi de congés administratifs ;
- le recrutement d'agents contractuels, en application de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- L'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'agence régionale de santé, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
- l'attestation de service fait concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- la certification de service fait valant ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- l'attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- L'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47.2045 du 2àoctobre 1947 modifié ;
- L'organisation des concours de recrutement déconcentré (décret n° 2000-13/7 du 26 décembre 2000) ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- signature des contrats, marchés non formalisés et bons de commande ;
- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'ARS ;
- ordonnancement des dépenses quel qu'en soit le montant ;
- commande de matériel informatique.

MARCHES FORMALISES

- signature des marchés supérieurs au seuil de 135 000 € HT ;

ARTICLE 3 : M. Benoit JAMES est autorisé à subdéléguer sa signature de façon permanente au profit des personnes placées sous son autorité et pour les domaines suivants :

- à Mme Karine MONFLIER, responsable de l'unité formation au sein du département RH,
 - o pour les dépenses de formation, jusqu'à un montant de 15 000€ HT, et pour attester des déplacements effectués dans le cadre de la formation
 - o pour tout ce qui concerne la gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, PV réalisés dans le cadre du dialogue social ;
- M. Pascal LELIEVRE, responsable du département immobilier et de gestion informatique et logistique (DIGILIS), pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses, et pour les demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'agence régionale de santé, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LELIEVRE, la signature concernant les dépenses de fonctionnement, y compris l'attestation et la certification du service fait valant ordonnancement des dépenses, et concernant les demandes de cartes grises peut être subdéléguée à Mme Valérie FOURNIER, responsable de l'unité LIS.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE LIEVRE, la signature des commandes de matériel et fournitures informatiques en dessous d'un seuil de 15 000 € HT peut être subdéléguée à M. Gérald BARILLET, responsable de l'unité ISIS.

ARTICLE 4 : délégation est donnée aux délégués territoriaux :

- Mme Marie-Hélène NEYROLLES pour la Loire-Atlantique ;

- Mme Laurence BROWAEYS pour le Maine-et-Loire ;
- M. Stéphan DOMINGO pour la Mayenne ;
- M. Yves LACAZE pour la Sarthe ;
- M. Etienne LE MAIGAT pour la Vendée ;

Pour ce qui concerne les :

Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- attestation de service fait pour les dépenses de fourniture et achats, jusqu'à un montant de 4 000 € HT, la certification valant ordonnancement étant réalisée par le service logistique via le logiciel SIBC.

Attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;

Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades
réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action social et des familles (pas de seuil, dépenses obligatoires).

L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 3 février 2016

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2016-09-

portant délégation de signature
à M. François GRIMONPREZ
Directeur de l'efficience de l'offre

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. François GRIMONPREZ directeur de la qualité et de l'efficience (devenue direction de l'efficience de l'offre), à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François GRIMONPREZ, directeur de l'efficience de l'offre à l'effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de qualité, de sécurité des soins et des accompagnements, d'efficience des acteurs, de gestion du risque, de déploiement des systèmes d'information de santé, de télémédecine, de coopération entre acteurs, d'efficience globale du système de santé, d'inspection des acteurs de santé, d'évaluation ;
- signer tous engagements contractuels avec l'ensemble des acteurs du système de santé ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CBUM, MSAP,...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- signer les des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DEO dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DEO et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les services logistique ou communication de l'ARS des pays de la Loire

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Mr François GRIMONPREZ, madame Chantal BOUDET, adjointe au directeur de l'efficience de l'offre et responsable des systèmes d'information en santé et de la télémédecine, est compétente pour signer tous actes relevant de cette direction.

Relèvent notamment de la direction de l'efficience de l'offre les actes suivants :

- Signature des contrats et engagements contractuels entre l'ARS et les acteurs du secteur sanitaire et médico-social (CPOM, CAQS, CBUM, ...) ;
- signature des conventions tripartites avec les EHPAD et les USLD ;
- signature des contrats entre l'ARS et les structures régionales d'appui et d'expertise, les réseaux de santé et les dispositifs de coordination des acteurs ;
- signature des contrats performance avec les équipes de soins de proximité ;
- signature des décisions de labellisation des PASA et UHR ;
- tous courriers relatifs à des demandes de données et d'informations alimentant les tableaux de bords dans les domaines de compétences de la direction ;
- toutes correspondances et contrats passés par l'agence régionale de santé avec les établissements de santé et médico-sociaux et professionnels de santé en situation de risque ;
- toutes correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CBUM, MSAP,...) ;
- toutes correspondances et contrats passés par l'Agence régionale de santé avec les organismes et services d'assurance maladie concernant notamment les objectifs de gestion du risque ;
- approbation des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et des communautés hospitalières de territoire et transmissions aux préfets pour signature des conventions constitutives des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- saisine des personnes qualifiées pour établissements médico-sociaux ;
- tous courriers relatifs aux inspections, lettres de mission des inspecteurs, lettres informant les établissements de la démarche d'inspection, courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, envoi du rapport final, saisine du centre national de gestion, saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- tous courriers relatifs à la gestion des événements indésirables ;
- signature des avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R 421-1 du code de la Mutualité.
- tous courriers et attestations relatifs à l'engagement et au suivi des actions financées sur le fond d'intervention régional ;
- tous courriers de reconnaissance et de suivi des programmes d'éducation thérapeutique ;
- tous courriers et décisions relatifs aux appels à candidature lancés par l'ARS ;
- tous courriers et décisions relatifs au déploiement des systèmes d'information de santé et des activités de télémedecine ;
- tous courriers relatifs à l'évaluation du PRS, l'évaluation des dispositifs et lettres de mission aux instances d'évaluation,

- toutes correspondances et décisions concernant l'organisation des acteurs du système de santé au titre de l'efficience de l'offre, notamment les aspects relatifs à la réalisation et au suivi :
 - des réseaux de santé, des filières de soins ;
 - des dispositifs de coordination des acteurs et d'intégration ;
 - des contrats locaux de santé ;
 - des projets relatifs aux parcours de santé (PAERPA, MAIA..) ;
 - des projets de coopération (GCS, GCSMS, CHT...) ;
 - des projets d'éducation thérapeutique du patient, de gestion des maladies chroniques.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement de M. François GRIMONPREZ et de Madame Chantal BOUDET, la signature peut être subdéléguée à :

- **Mme Elodie PERIBOIS** concernant le Département secteur médico-social pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
 - aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements médico-sociaux ;
 - aux conventions tripartites, avenants et renouvellements de conventions tripartites avec les EHPAD et les USLD ;
 - au suivi des inspections sur le champ médico-social ;
 - aux acteurs du champ médico-social en situation de risque ;
 - aux demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux ;
 - à la transmission aux préfets pour signature des conventions constitutives des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
 - à tout document à destination des acteurs du secteur médico-social.
- **Mme le docteur Brigitte SIMON** concernant le Département qualité – sécurité – inspection pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
 - aux inspections, lettres de mission des inspecteurs, lettres informant les établissements de la démarche d'inspection, courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, envoi du rapport final,
 - aux saisines du centre national de gestion, des chambres de discipline ; aux procédures contentieuses ;
 - aux correspondances relatives aux événements indésirables graves.
- **Monsieur Vincent MICHELET** concernant le Département coopérations et parcours de santé pour signer toute correspondance et engagement relatifs :

- aux engagements contractuels avec les réseaux de santé, les responsables des filières de soins et les dispositifs d'intégration et de coordination des acteurs ;
 - à la négociation et au suivi des contrats locaux de santé ;
 - aux projets conduits dans le cadre de l'amélioration des parcours de santé (Expérimentation PAERPA, ...) ;
 - aux démarches de coopération des acteurs de santé (GCS, GCSMS, CHT,...) ;
 - aux projets d'éducation thérapeutique du patient.
- **Madame Catherine OGE** concernant le Département évaluation des politiques de santé et des dispositifs pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
- aux actions d'évaluation du Projet Régional de Santé, d'évaluation des dispositifs, y compris attestation de service fait, et aux lettres de mission aux instances d'évaluation ;
- **Madame Chantal RAKOTOARIVELO** concernant le département gestion du risque et suivi des dépenses pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
- Aux priorités d'action du programme régional de gestion du risque ;
 - Aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

fait à NANTES, le 3 février 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGÉ

ARRETE N° ARS-PDL-DG-2016-10-

**Portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY
directeur de l'accompagnement et des soins**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Jean-Yves GAGNER adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins, à compter du 1^{er} avril 2010;

VU la décision du 6 décembre 2012 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Pascal DUPERRAY directeur de l'accompagnement et des soins, à compter du 10 décembre 2012;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement à l'effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière accompagnement et de soins, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2, L.6131-3, L.6131-4 et L.6131-5 du code de la santé publique.
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (réquisition de personnel) ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DAS dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DAS et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les services logistique ou communication de l'ARS des pays de la Loire

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de M. Pascal DUPERRAY, M. Jean-Yves GAGNER, adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins, peut se substituer à lui pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature

ARTICLE 3 : relèvent notamment de la direction de l'accompagnement et des soins les actes suivants :

1 – Fonctionnement

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

2 – Pour le domaine accès au soins de recours

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1 et suivants de ce même code. ;

- Ouverture et publication des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique.

- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique.

- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestation, arrêtés mensuels de notification des ressources liées à la tarification à l'activité ;

- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;

- Décision, convention de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;

- Décision d'autorisation préalable de recours à l'emprunt ;
- Courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement ;
- accusés de réception des dossiers ;

Et pour toute correspondance administrative concernant la planification, les autorisations sanitaires et les ressources des établissements sanitaires, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important ;

3 – Pour le domaine accompagnement médico-social

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ou des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés d'autorisation des établissements et services relevant de l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêtés de tarification des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ou des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification des établissements et services relevant de l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Publication des appels à projets concernant les établissements médico-sociaux, réception des avis et notification des avis de la commission ;
- Conventions d'attribution de subventions aux groupes d'entraide mutuelle – GEM ;
- Décision, convention de financement et relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;

Et pour toute correspondance administrative concernant la planification et les ressources des établissements et services médico-sociaux, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;

- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

4 – pour le domaine accès aux soins de proximité

- Décision d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Allocation de ressources en contrepartie de la participation des médecins à la permanence des soins ambulatoires ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Aide à l'installation des professionnels de santé ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Conventions et avenants aux conventions de mise en œuvre et de financement des expérimentations de nouveaux modes de rémunération ;
- Contrats relatifs aux médecins correspondants du SAMU ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décision portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L4113-14 et L4221-18 du code de la santé publique ;
- Etat liquidatif des indemnités dues aux Présidents des chambres disciplinaires et aux sections des assurances sociales des ordres professionnels ;
- Arrêté nommant une délégation assurant les fonctions d'un conseil départemental ou d'un conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner
- Arrêté prononçant la dissolution d'un conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Décision autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Présidence des commissions d'organisation électorale (COE) et des commissions de recensement des votes (CRV) des unions régionales des professionnels de santé libéraux (articles R 4031-22 et R 4031-23 du CSP) ;

- Arrêtés d'autorisation de création, de transfert et de regroupement des officines de pharmacie ;
- Décision d'autorisation, suspension et interdiction de l'exécution pour les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées à l'article L5125-1-1 et suivant du code de la santé publique ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés d'autorisation d'activités de sous-traitance des préparations magistrales ou officinales ;
- Arrêté d'autorisation d'exploiter un site de e-commerce par les pharmacies ;
- Arrêtés de désignation de gérance de pharmacie après décès ;
- Autorisation d'exercer la propharmacie ;
- Arrêté d'autorisation pour l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (article R5125-33-1 du CSP) ;
- Arrêtés d'autorisation ou de refus d'exploitation de laboratoires ;
- Arrêtés portant autorisation ou modification des conditions de fonctionnement des laboratoires (changement de personnel de direction, changements de statuts, ouverture et fermeture des sites) ;
- Autorisation de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Décision, convention de financement et contrats d'objectifs et de moyens relevant du fond d'intervention régional – FIR ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'immatriculation des listes départementales de laboratoires et de sociétés d'exercice libéral ;

Et pour toute correspondance administrative concernant l'accès aux soins de proximité, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important.

5 – Pour le domaine ressources humaines du système de santé

- Avis avant autorisation, délivrée par le Président du conseil régional, de création des instituts et écoles de formation des professionnels mentionnés au titre I) à VII) du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et avis avant l'agrément des directeurs des instituts et écoles susmentionnés délivré par le Président du conseil régional ;
- Avis sur les quotas et/ou capacités des instituts de formations paramédicales ;
- Organisation des concours en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;
- Arrêtés conjoints ARS/Rectorat pour la nomination des médecins directeurs techniques et d'enseignement des Ecoles de sages-femmes et cadres sages-femmes ;
- Agrément des directeurs scientifiques des Instituts de formation des infirmiers de bloc opératoire ;
- Agrément des médecins conseillers scientifiques des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes, de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- Autorisation d'usage du titre de psychothérapeute après avis de la commission régionale d'autorisation, ainsi que, pour les professionnels de l'Union européenne, reconnaissance des qualifications permettant l'usage du titre en France ;
- Autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe ;
- Concours, recrutement et examens professionnels de la fonction publique hospitalière ;
- Formation des internes de médecine et de pharmacie : désignation des membres de commissions de subdivision, affectation des internes ;
- Formation des personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel : habilitation des organismes de formation ;
- Organisation de la formation dans les écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux : processus d'admission, passage d'une année à l'autre, processus d'évaluation ;

- Arrêtés de composition des conseils techniques, pédagogiques et de discipline des Instituts de formations : aides-soignants, ambulanciers, auxiliaires de puériculture, ergothérapeutes, infirmiers, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, manipulateurs en électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, cadres de santé.
- Validation de la composition des conseils pédagogiques des Ecoles d'Infirmiers Anesthésistes ;
- Arrêtés désignant les membres de la commission d'activité libérale ;
- Présidence des conseils pédagogiques ou techniques et des conseils de discipline de ces mêmes instituts et écoles ;
- Supervision des modalités d'organisation et choix des sujets des concours d'entrée dans les instituts de formation paramédicaux ;
- Décisions d'agrément des centres de soins d'urgence – CESU ;
- Décisions d'agrément des terrains de stage pour les formations de troisième cycle des internats (médecine, pharmacie et odontologie) ;
- Etat liquidatif de dépenses de formation médicale initiale à partir du programme 204 (extrahospitalier) ;
- Composition des jurys d'examen relatifs aux sessions de formation des défibrillateurs semi-automatiques ;
- Application du statut des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel
 - Arrêté portant composition du comité médical des praticiens hospitaliers

Pour les temps plein uniquement

- Arrêtés de mission temporaire des praticiens hospitaliers universitaires
- Arrêtés d'avancement d'échelon des praticiens hospitaliers universitaires

Pour les temps partiels uniquement

- arrêtés de reconduction quinquennale
- arrêtés de reconstitution de carrière
- Approbation des tableaux de postes prioritaires de PH (temps partiel et temps plein) à publier ;

- Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers ;
-
- Arrêtés relatifs au Fonds d'intervention régional – FIR – volet ressources humaines ; décisions de financement et attestation des services faits valant ordonnancement ;
- Attribution de contrats d'engagement de service public ;
- Approbation des contrats d'assistants, de contractuels de plus de 3 mois, des médecins libéraux intervenant dans les établissements publics de santé
- Arrêté d'intérim de direction ;
- Décision d'attribution des primes fonctions résultats (PFR) des directeurs d'établissement ;
- Prolongation d'activités des praticiens hospitaliers ;
- Gestion des carrières des directeurs ;
- Organisation des directions communes ;
- Et pour toute correspondance administrative concernant le pilotage des emplois et des compétences des professionnels de santé, à l'exception des correspondances destinées :
 - o aux parlementaires ;
 - o aux élus départementaux et régionaux ;
 - o aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important.

ARTICLE 4

En cas d'empêchement de M. Pascal DUPERRAY la signature est subdéléguée pour les actes les concernant à :

En cas d'empêchement de M. Pascal DUPERRAY la signature est subdélégée à :

- **Monsieur Florent POUGET** pour les actes relevant des articles 3-2 ; ;
- **Madame Patricia SALOMON** pour les actes relevant de l'article 3 – 3 ;
- **Madame Evelyne RIVET** pour les actes relevant de l'article 3-4 ;
- **Monsieur Stéphane GUERRAUD, conseiller pédagogique régional responsable formation, et Madame Isabelle MONNIER, responsable de l'unité ressources humaines des établissements,** pour les actes relevant de l'article 3 – 5 ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

fait à NANTES le 3 février 2016

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Cécile COURREGES

ARS-PDL/DAS/ASR/ 123/2016/44

Décision
portant autorisation de lieux de recherches biomédicales à l'UFR STAPS de Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le dossier de demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales de l'Université de Nantes pour l'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) reçu le 12 mars 2015 et complété le 15 janvier 2016,

VU le rapport d'enquête conjoint du pharmacien-inspecteur de santé publique et du médecin-inspecteur de santé publique en date du 28 janvier 2016,

VU l'arrêté DAS/289/2010/44 du 1^{er} juin 2010 autorisant l'Université de Nantes pour l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) à effectuer des recherches biomédicales,

CONSIDERANT que cette demande modifie l'organisation en place puisque les volontaires sont essentiellement des sujets sains majeurs mais que certaines recherches concernent désormais des populations de mineurs, de sujets âgés, pathologiques ou impliqueront l'utilisation de techniques invasives,

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises,

Décide

Article 1er : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordée à l'Université de Nantes pour l'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), 25 bis boulevard Guy Mollet à Nantes concernant le laboratoire « Motricité-Interactions-Performances », lieu placé sous la responsabilité de Monsieur Arnaud GUEVEL, directeur de l'UFR STAPS.

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation transmis. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

.../...



Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

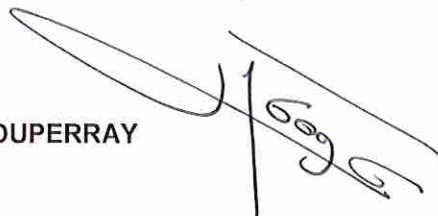
Fait à Nantes

le

15 FEV. 2016

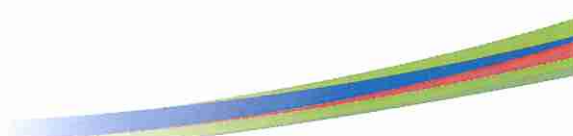
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY



Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UT49/27

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
- VU** l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 08 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 13 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail ;
- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail ;
- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail ;
- Mme Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT49/10 du 13 janvier 2016.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 février 2016

Pour le Préfet/et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel  RICOCHON



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UT53/28

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 08 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 13 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric BOIREAU, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
---------	--

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BOIREAU, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail ;
- Mme Martine BUFFET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT53/11 du 13 janvier 2016.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UT72/29

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 08 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 13 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BOUKOBZA, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Sarthe, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102 Accès et retour à l'emploi

BOP 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par

- M. Daniel RUAULT, directeur adjoint ;
- M. Anthony LONGUET, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT72/12 du 13 janvier 2016.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,


Michel RICOCHON

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UT85/30

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 08 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 13 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESDOS, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- M. Denis LARCHÉ, directeur adjoint ;
- Mme Corine SAINT-BLANCAT, directrice adjointe ;
- M. Sébastien LERAY, inspecteur du travail ;
- Mme Dorothée BOUHIER, inspectrice du travail.

ARTICLE 3 :

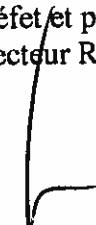
Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT85/13 du 13 janvier 2016.

ARTICLE 4 :

La responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,


Michel RICOCHON

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° SGAR/DRDJSCS/2016 - 17

relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités techniques institués auprès des anciens services déconcentrés, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, fusionnés dans la nouvelle direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur éventuelle réunion conjointe.

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Visa l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique de la DRJSCS ;

Vu l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 19 janvier 2015 relatif à la composition du comité technique de la DDCS44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mr Thierry PERIDY dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis des comités techniques du 4 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de l'ancienne direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale de la région des Pays de la Loire et du comité technique de proximité de l'ancienne direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou de son représentant.

Article 3 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le... 18 FEV. 2016 ..

Henri-Michel COMET





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° SGAR/DRDJSCS/2016 - 18

relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués auprès des anciens services déconcentrés, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, fusionnés dans la nouvelle direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur éventuelle réunion conjointe.

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du directeur départemental en date du 2 mars 2015 portant création d'un CHSCT à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mr Thierry PERIDY dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis des comités techniques du 4 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'ancienne direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale de la région des Pays de la Loire et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'ancienne direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou de son représentant.

Article 3 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le... 18 FEV. 2016 ...

Henri-Michel COMET



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° SGAR/DREAL/SIAL/2016/007
des biens de l'État et de ses opérateurs cessibles
en faveur de la production de logements,

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n°2013 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3211-7 et suivants,
- VU le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,
- VU le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État prévues à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,
- VU le décret n°2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'arrêté n°2015/SGAR/DREAL/326 du préfet de la région Pays de la Loire en date du 23 décembre 2015 et l'ensemble des considérants,
- Considérant la remise en cause de la cessibilité de la caserne Pelletier à Saint-Herblain au regard des besoins immobiliers de la gendarmerie nationale,

Considérant que, conformément aux textes susvisés, il appartient au représentant de l'État dans la région d'établir une liste régionale des terrains de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur du logement,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Article 1

Le site de la Caserne Pelletier à Saint-Herblain est retiré de la liste régionale des biens de l'État et des opérateurs de l'État cessibles en faveur de la production de logements. La cessibilité des autres sites inscrits sur la liste régionale, en vertu de l'arrêté du 23 décembre 2015, n'est pas remise en cause, ces biens sont cités ci-après.

Article 2

L'inscription de terrains sur la liste régionale précitée ouvre droit au dispositif de décote prévue par le code général de la propriété des personnes publiques sus-visé.

La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social arrêté et sur la base du dossier de demande de cession transmis par l'acquéreur futur au préfet de département.

Article 3

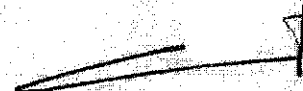
Le préfet de département et ses services accompagnent les collectivités concernées, et tous établissements et opérateurs intéressés au sens de l'article L.3211-7-II-1° du code général de la propriété des personnes publiques, dans la définition et la réalisation sur ces emprises de programmes de logement comportant une part de logements sociaux.

Article 4

Le Préfet de région, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques et les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

19 FEV. 2016



Henri-Michel COMET

Biens de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements

dép	commune	Adresse / nom du site	surface cessible en m²	Parcelle concernées	propriétaire / Utilisateur
44	Nantes	11, allée Baco Ancien foyer protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	354	EK 11	Ministère de la Justice
44	Nantes	2, rue d'Allonville (Lieu-dit Docks de la Mitrie Sud Terre)	22 816	CE 141, 162, 163	Ministère de la Défense
44	Nantes	44 rue Massenet (La Mulotière) (ancienne école d'architecture)	31 775	OS 164	Ministère de la Culture et de la Communication
44	Couéron	Rue de Bellevue (Pavillon des cadres)	4 170	BL 202	Ministère de la Défense
44	Couéron	Rue Jean Bart (ancienne maison garde-barrière)	1 186	BM 845	SNCF
44	Montoir-de-Bretagne	9, rue Jules Verne (Ancienne gendarmerie)	1 634	ZH 590, 104, 105	Ministère de l'Intérieur
44	Nort-sur-Erdre	Rue Cognacq Jay et boulevard de la gare Lots 3, 4, 6, 7	12 000	BE 203 et 214 BE 211 P	SNCF Réseau
44	Glisson	Rue de la Mare Rouge (secteur gare)	5 190	AR 399	SNCF Réseau
44	Batz-sur-Mer	Rue de Landevennec	691	AZ 273	SNCF
49	Angers	2 bis, avenue du général Foy (centre études techniques CECF)	3 510	BK 236	Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie
49	Angers	rue Villebois - Mareuil (foncier caserne Desjardins)	13 586	BK 891	Ministère de l'Intérieur
49	Angers	rue Bizot	898	DM 290	Ministère de la Défense

CESSIONS PREVISIBLES EN 2016

World Health Organization

CESSIONS post-2016

dépt	commune (des)	Adresse / nom du site	surface cessible en m²	Parcelle concernée	PROSP/SPARS Gestionnaire	Première inscription sur la liste régionale	Autres prévisible de cession	Prévisible logement	ant LUS	MOBILISATION du site en faveur du logement	Identifiant VIV@S (4)
44	NORT-SUR-ESPÈRE (44)	Rue Corneille Jay et boulevard de la gare Lot 1, 4, 6, 7	12 000	BE 203 et 214 BE 211 P	SNCF Réseau	2014	2017	nc	nc	Actions réalisées : - finalisation du dossier technique par SNCF réseaux (pollution, préconisations ferroviaire, étude géotechnique), - réunion avec la collectivité, SNCF et la DDTM 44. Actions à venir : - la commune mène une réflexion d'aménagement sur une partie de ce site.	11188
44	NANTES (44)	44 rue Massenet (La Malouine) (ancien lycée d'architectes)	31 775	OS 464	Ministère de la Culture et de la Communication	2013	2018	nc	nc	Actions réalisées : - Déclaration du bâtiment, le site est actuellement en friche ; - décision du conseil communautaire du Nantes Métropole du 15 décembre 2014 de ne pas modifier le PLU (projet de l'évolution du zonage et de l'orientation d'aménagement intégrant du logement afin de favoriser l'appropriation du projet par les riverains). Actions à venir : - reprise des échanges dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain (P-LUM).	14366
44	GLISSON (44)	Rue de la Mare Rouge (secteur gare)	5 130	AR 399	SNCF Réseau	2014	Inconnu à ce stade	nc	nc	Actions réalisées : - La commune a été relayée pour préciser son projet sur les parcelles concernées. - finalisation du dossier technique par SNCF réseaux (pollution, préconisations ferroviaire, étude géotechnique). Actions à venir : - échanges sur la délimitation du projet.	15838
44	BAITZ-SUR-MER (44)	Rue de Landevennec	691	A2 273	SNCF	2015	Inconnu à ce stade	nc	nc	Actions à venir : - échanges avec la collectivité.	59679

